

COMMUNE DE COINSINS

Règlement sur les constructions

et

l'aménagement du territoire

Sommaire

1. But	3
2. Zones	3
3. Définition des zones	3
4. Bâtiments existants	6
5. Implantation - Volumétrie	7
6. Hauteurs	10
7. Architecture - Esthétique - Environnement	12
8. Aménagements extérieurs	16
9. Equipements - Circulations	16
10. Enquêtes publiques - Permis	17
11. Commission consultative	18
12. Dérogations	18
13. Références	18
14. Entrée en vigueur - Abrogation	18

Annexe 1 : Tarifs pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

1. BUT

Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Coinsins.

2. ZONES

ZOV	Zone village
ZFD	Zone faible densité
ZAR	Zone artisanale
ZEP	Zone d'équipements publics
ZCH	Zone du Château
ZBC	Zone du Bois-de-Chênes
ZVE	Zone de verdure
ZNT	Zone intermédiaire
ZAG	Zone agricole et viticole
ZCO	Zone du Coteau
FO	Forêt

3. DEFINITION DES ZONES

3.1. *La zone village (ZOV) s'étend à la partie ancienne de la localité et à quelques terrains adjacents. Elle est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est admise, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.*

Dans la partie hachurée de la zone village, toute construction nouvelle est subordonnée à l'adoption préalable d'un plan spécial (plan de quartier, plan partiel d'affectation) assurant une bonne intégration des bâtiments projetés.

3.2. *La zone faible densité (ZFD) est destinée à l'habitation à raison de deux logements au maximum par bâtiment et à des activités compatibles avec l'habitation. Les bâtiments construits en ordre non contigu doivent être implantés sur des parcelles de 1000 m² au minimum.*

3.3. *La zone artisanale (ZAR) est destinée à la construction d'ateliers ou autres locaux et installations à l'usage d'artisans ou de petites entreprises industrielles.*

L'habitation y est autorisée pour l'exploitant, son personnel ou les besoins de gardiennage.

3.4. *La zone d'équipements publics (ZEP)* est destinée aux constructions, installations et aménagement d'intérêt public et à des établissements accessibles au public (hôtel, café, restaurant, etc.).

3.5. *La zone du Château (ZCH)* assure la sauvegarde du Château de Coinsins et de ses abords. A part les bâtiments existants, les constructions admises sont les suivantes :

- ⇒ Les agrandissements et les constructions nouvelles de faible importance dans la mesure où la modification de l'état actuel est compatible avec la sauvegarde du Château et sa mise en valeur.
- ⇒ Les constructions et aménagements admis en zone de verdure.

3.6. *La zone du Bois-de-Chênes (ZBC)* est destinée à la protection du site naturel. Elle est inconstructible. Les dispositions cantonales et fédérales en matière de protection de la nature sont réservées. Les terrains non boisés sont destinés à la culture du sol et à l'élevage.

3.7. *La zone de verdure (ZVE)* assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements.

Cette zone est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser des petites constructions de jardin et des installations de jeux, de sport et de loisirs, y compris piscine.

3.8. *La zone intermédiaire (ZNT)* s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Cette zone est provisoirement inconstructible. Des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale.

3.9. *La zone agricole et viticole (ZAG)* est destinée à la culture du sol et à l'élevage.

Les constructions et installations autorisées sont :

- ⇒ Les bâtiments en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole et/ou viticole.

⇒ Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. Un logement supplémentaire peut être autorisé par la Municipalité s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation.

La Municipalité peut, en outre, autoriser dans cette zone, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose :

⇒ Les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissement horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol. La Municipalité peut subordonner son autorisation à l'adoption préalable d'un plan spécial réglant les problèmes d'intégration, d'environnement et d'équipement.

⇒ Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle.

⇒ Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.10. *La zone du Coteau (ZCO)* assimilée à une zone agricole est destinée à sauvegarder le site caractéristique de cette partie du territoire communal. Elle est destinée principalement à la culture de la vigne. Les seules constructions autorisées sont les capites de vignes, non habitables, de 12m² de surface au maximum.

Sur les terrains de la zone du Coteau attenants à des bâtiments, la Municipalité peut autoriser les constructions et installations admises dans la zone de verdure et des garages particuliers pour deux voitures au maximum.

3.11. *La Forêt (FO)* est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins des distances fixées par la législation forestière.

L'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Conformément à la législation forestière fédérale et cantonale, elle peut être présente dans toutes les zones (l'état des lieux est déterminant) et son statut prime sur celui prévu par le plan général d'affectation. Sont réservés les documents d'affectation établis à partir du 1er janvier 1993 et figurant l'aire forestière selon délimitation de nature au sens des articles 10 et 13 LFo.

3.12. Etude spéciale

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers, de régler des problèmes d'intégration ou d'atteindre les objectifs définis par le plan directeur d'aménagement local.

3.13. Secteurs de protection des eaux

Les secteurs « S » de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur « S » de protection des eaux doivent être soumis à l'Office Cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

4. BATIMENTS EXISTANTS

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Routes et des mesures particulières édictées par les autorités cantonales pour la protection des monuments et des sites, les règles suivantes sont applicables aux bâtiments existants :

- 4.1.** Les bâtiments existants peuvent être transformés à condition que les travaux projetés ne portent pas atteinte, ni au caractère, ni au développement de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés sans limitation.

Ces bâtiments peuvent être agrandis, pour autant que par lui-même l'agrandissement ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement.

- 4.2. *En dehors des zones à bâtir*, si les équipements nécessaires sont suffisants et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les bâtiments dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle. Ces bâtiments peuvent également être agrandis et pourvus de petites dépendances et aménagements extérieurs.

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DTPAT.

- 4.3. Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- 4.4. Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés, et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.
- 4.5. Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des travaux publics du canton de Vaud, service des bâtiments, section monuments historiques.

5. IMPLANTATION -VOLUMETRIE

- 5.1. *Dans la zone village*, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est admis que dans les cas suivants :

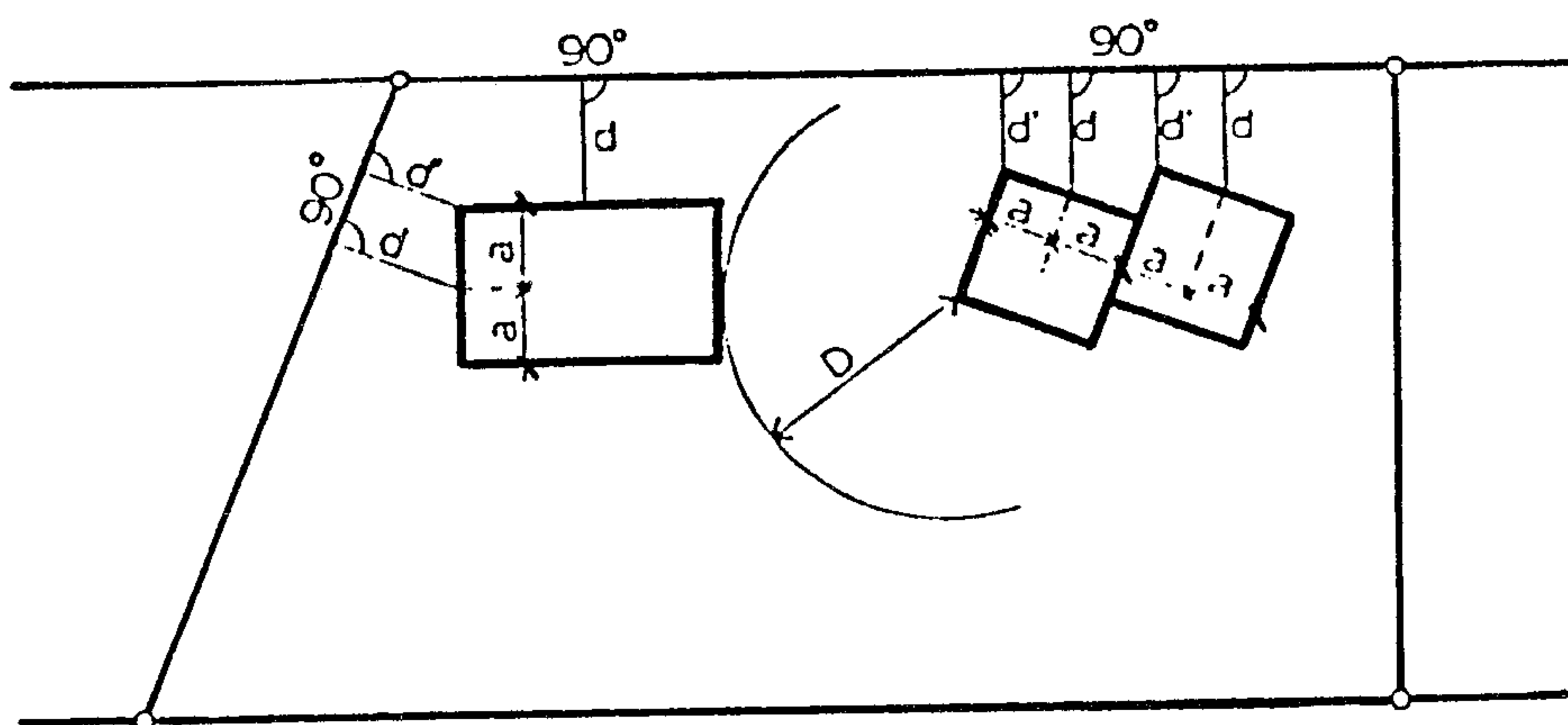
- ⇒ l'ordre contigu existe déjà,
- ⇒ le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
- ⇒ les propriétaires intéressés sont d'accord.

5.2. Dans les autres zones, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments accolés aux conditions suivantes :

- ⇒ l'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément,
- ⇒ l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admis que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun,
- ⇒ pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

5.3. A défaut de limites de constructions légales ou votées, les prescriptions dimensionnelles en matière d'implantation sont définies de la manière suivante :

	d	d'	D
ZOV	3.00 m	3.00 m	6.00 m
ZFD	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZAR	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZEP	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZCH	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZAG	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZCO	3.00 m	3.00 m	-



- 5.4. En dehors de la zone *village*, La Municipalité peut exiger qu'une distance de 6 m au minimum soit respectée entre un bâtiment et le bord d'une voie privée ou servitude de passage assumant la desserte d'un quartier.
- 5.5. *Dans la zone artisanale*, la distance d' ne peut pas être inférieure à la hauteur h du bâtiment.
- 5.6. La distance D entre deux façades aveugles de type murs « pare-feu » peut être réduite à 3m, pour autant que les dispositions de la police du feu soient respectées.
- 5.7. La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non-bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m² de superficie et de 3 m de hauteur à la corniche au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- 5.8. Les parties de bâtiment non fermés (marquises, balcons, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.
- 5.9. Pour des raisons d'unité ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.
- 5.10. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la *surface* maximale de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone artisanale, un coefficient de masse (CMA) fixe le *volume* constructible maximal émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZOV	CUS	-
ZFD	CUS	0,25
ZAR	CMA	5,00

Exemple de calcul :

Surface cadastrale du terrain, X CUS = surface brute de
non compris les surfaces en plancher habitable
nature de bois X CMA = volume maximal des
constructions

Les parties de parcelles classées en zone agricole et viticole et en zone de verdure peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface du volume constructible maximal. De même, en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

5.11. Les constructions souterraines peuvent être implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes :

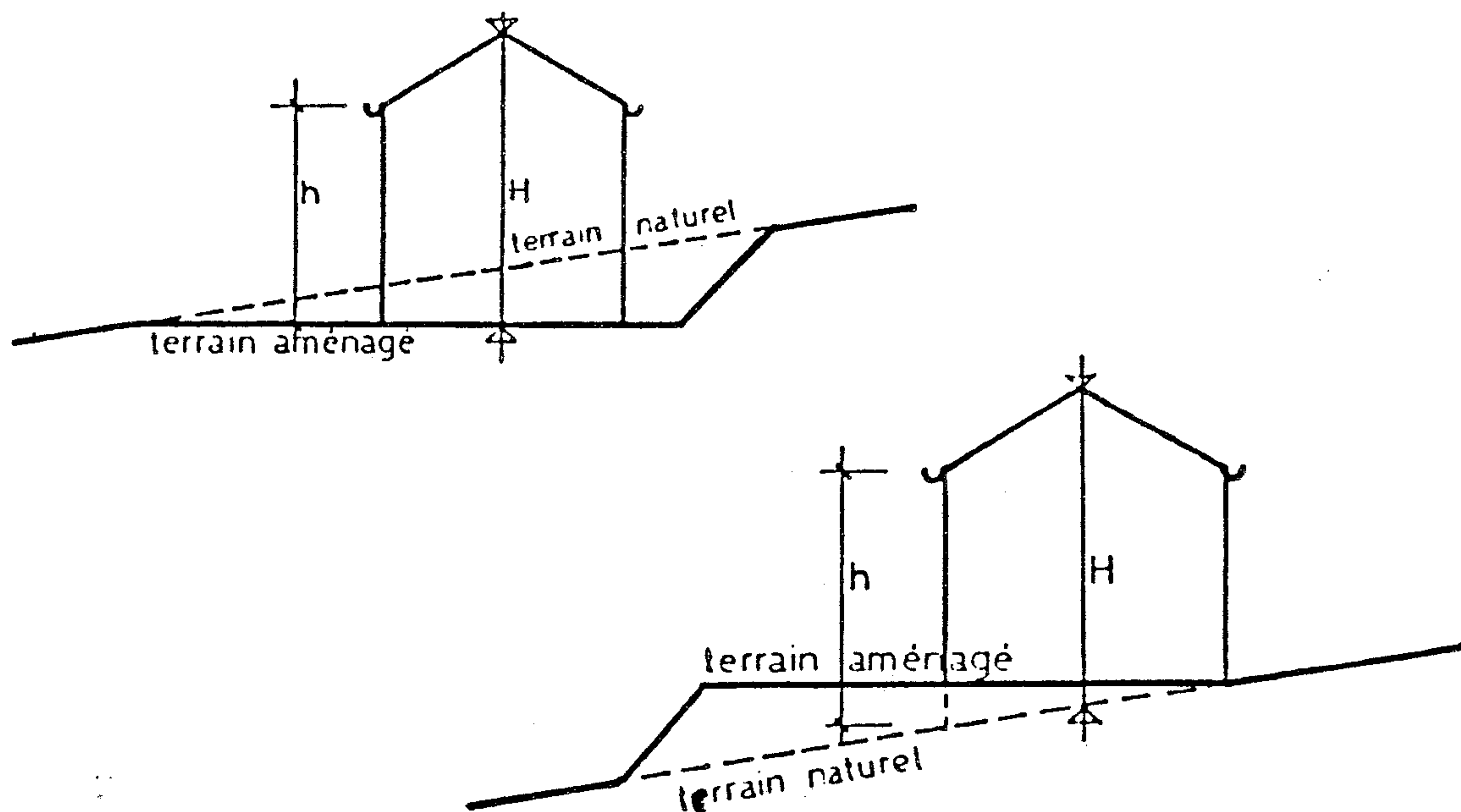
- ⇒ un tiers du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel,
- ⇒ seule une face de la construction peut être dégagée,
- ⇒ la toiture doit être engazonnée ou plantée,
- ⇒ ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

5.12. Une distance réglementaire ou une superficie nécessaire ne peut pas être obtenue par une modification de limite ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant.

6. HAUTEURS

6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7.00 m	12.00 m
ZFD	5.00 m	9.00 m
ZAR	10.00 m	12.00 m
ZEP	7.00 m	12.00 m
ZCH	-	-
ZAG	-	-
ZCO	-	4.00 m

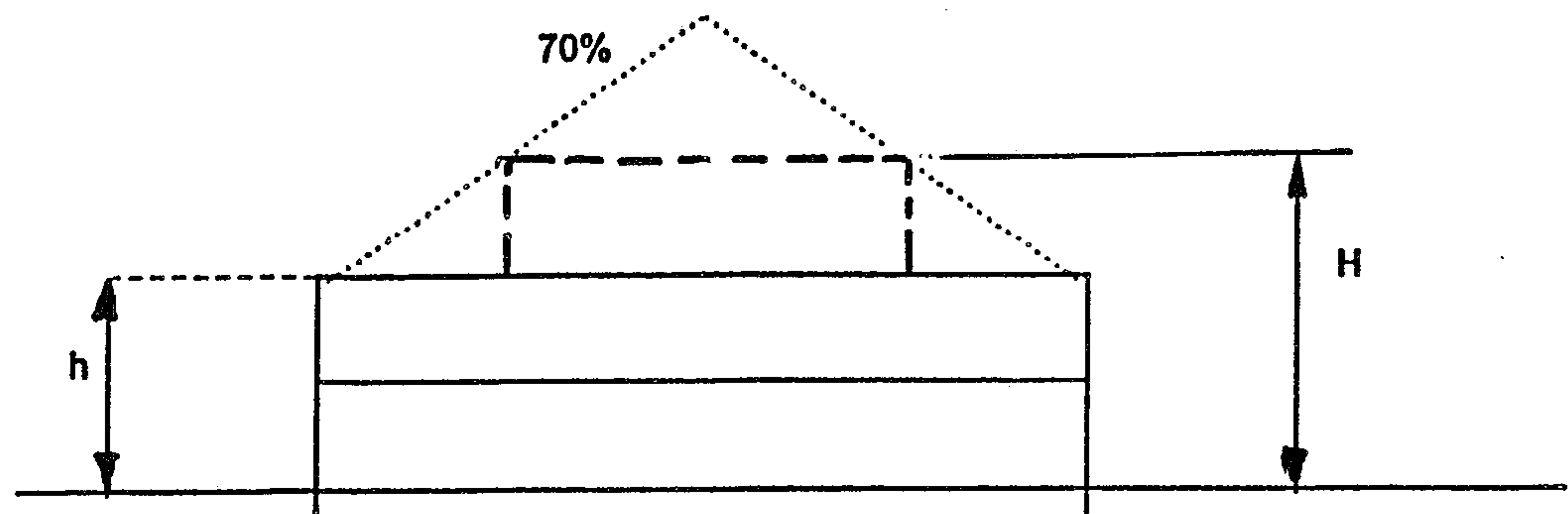


6.2. Le nombre maximal d'étages n'est pas fixé.

6.3. Les combles sont habitables.

Le vide d'étage minimal (2,40 m) doit être respecté sur la moitié au moins de la surface minimale réglementaire de chaque local habitable.

6.4. En zone artisanale, la hauteur maximum H des constructions est limitée à 12 m. La Municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (superstructure, cheminée, silo, etc.).



En zone artisanale l'augmentation de la hauteur h à la corniche peut être admise sous forme d'attique située en retrait des façades, dans les limites fixées par le gabarit des toitures autorisées.

Afin que la zone artisanale de la TOURBIERE s'intègre dans le paysage et compte tenu de la proximité du site du Bois-de-Chênes, les constructions sont de surcroît soumises aux restrictions suivantes :

⇒ l'altitude maximum des faîtes est limitée à 503 m et celles des corniches à 501 m pour la partie de la zone située au nord de la route de la Verrerie, respectivement 500 m et 498 m pour la partie située au sud de la route de la Verrerie.

7. ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

7.1. La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.

Dans la *zone faible densité*, le bâtiment d'habitation principal doit avoir une surface au sol de 60 m² au minimum.

7.2. Dans la *zone village*, les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisées, doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

7.3. Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

7.4. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures :

Zones	Couverture	Pentes
ZOV ZCH	Tuiles plates du pays anciennes ou nouvelles d'un ton conforme aux couvertures traditionnelles de la région. Tuiles vieilles proscrites.	50 à 100%
ZFD ZEP	Tuiles de terre cuite admises par la Municipalité	50 à 70%
ZAG ZCO	Tuiles de terre cuite admises par la Municipalité ou couverture amiante-ciment couleur brun-foncé	40 à 70%
ZAR	Tuiles Couverture amiante-ciment ou métallique. Toiture plate, sheds admis.	0 à 70%

De plus, la Municipalité peut :

- ⇒ imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pans), la dimension des avant-toits et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration,
- ⇒ autoriser d'autres modes de couverture et d'autres pentes pour les bâtiments d'exploitation agricole dans la zone du village et les bâtiments d'habitation dans la zone artisanale.

Les toitures plates ne sont admises que :

- ⇒ dans la zone artisanale,
- ⇒ pour les dépendances de moins de 40 m², accolées à un bâtiment, si la toiture est aménagée en terrasse accessible,
- ⇒ pour les constructions enterrées,
- ⇒ pour certains bâtiments d'utilité publique.

- 7.5.** Dans la mesure du possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon. Des petites fenêtres rampantes, type tabatières ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

Tabatières

- ⇒ surface maximale par tabatière = 1 m²
- ⇒ surface maximale des tabatières par pan de toiture = 3% surface du pan
- ⇒ saillie maximale par rapport à la couverture = 0,10 m.

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire selon les exigences de la salubrité.

La couverture est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture ou en métal de même teinte.

- ⇒ hauteur maximale de la face entre toiture aval et linteau = 1,00 m
- ⇒ largeur hors tout totale additionnée des lucarnes par rapport à la longueur moyenne faîte-corniche = 1/3

Les terrasses encastrées dans la toiture ne sont autorisées qu'en dehors de la ZOV. Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

- 7.6.** Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Le nombre des antennes T.V. apparentes est limité à une installation par bâtiment.

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. Les conditions d'installation sont fixées dans chaque cas en fonction des contraintes d'intégration et d'esthétique.

- 7.7.** Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- ⇒ les constructions d'habitation en bois de type « chalet » ne sont pas autorisées;

- ⇒ les unités de production et d'élevage industriels (étables, porcheries, poulaillers, chenils, etc.) et autres constructions ou installations pour des exploitations para-agricoles incompatibles avec l'habitation ne sont autorisées que dans la zone agricole. La Municipalité peut exiger l'adoption préalable d'un plan spécial (plan de quartier, plan partiel d'affectation),
- ⇒ les silos ou tours à fourrage sont dans la règle de couleur foncée (vert, brun gris) sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole et viticole, la hauteur de ces installations est limitée à 12.00 m. Dans la mesure du possible, elles sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faite de ce bâtiment.

7.8. Degré de sensibilité au bruit :

Conformément à l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux zones :

Zone	Définition	Degré de sensibilité
ZOV	Zone village	DS III
ZFD	Zone faible densité	DS II
ZAR	Zone artisanale	DS III
ZEP	Zone d'équipements publics	DS III
ZCH	Zone du Château	DS III
ZBC	Zone du Bois-de-Chênes	
ZVE	Zone de verdure	DS II
ZNT	Zone intermédiaire	DS III
ZAG	Zone agricole et viticole	DS III
ZCO	Zone du coteau	DS III
FO	Forêt	

De plus, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à chaque plan spécial :

Plan	Définition	Degré de sensibilité
PPA	"Au Molard"	DS III
PPA	"Aux Tattes"	DS III
PPA	"Au Grand Champ, A la Croix"	DS III
PPA	"La Combe"	DS III*
PPA	"En Clarens"	DS III*
PPA	"Aux Vettanes"	DS III*

* déjà légalisé

8. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 8.1. La plantation de haies en bordure de propriété, la pose de clôture ou d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisés par la Municipalité.

Dans la règle, les clôtures sont implantées à une distance minimale de un mètre de la chaussée des voies publiques.

- 8.2. La pente des remblais de plus de 1.00 m de hauteur effectués autour des bâtiments ou installations ne peut pas dépasser la pente du terrain naturel augmentée de 20 %.

Exemple :

⇒ *pente du terrain naturel* = 15 %
⇒ *pente maximale du terrain aménagé* = 35 %

- 8.3. Pour résoudre des problèmes d'intégration ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer la densité de plantation, les essences et la hauteur minimale des plants.

- 8.4. Les entrepôts, les dépôts, y compris les stationnements prolongés de caravanes ou autres logements mobiles, les installations et les exploitations à ciel ouvert sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

9. EQUIPEMENTS - CIRCULATIONS

- 9.1. Dans les zones agricole et viticole, du Coteau et intermédiaire, la Commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

- 9.2. La Municipalité fixe le mode de raccordement de tous accès au domaine public. Elle fixe également pour les voies privées servant à la desserte collective, les conditions de constructions et d'entretien minimal pour le passage des véhicules d'urgence. Les chemins de dévestiture sans

issue des quartiers d'habitation sont pourvus à leur extrémité d'une place de retournement.

Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.

- 9.3.** Tout propriétaire de bâtiment doit pouvoir parquer des véhicules sur son fonds, en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public.

Pour les bâtiments d'habitation, le nombre de places minimal est fixé à une place et demie par logement, mais au minimum deux places par bâtiment.

La Municipalité peut renoncer à cette exigence dans la zone village. Dans ce cas, une contribution de remplacement de Frs. 5'000.-- par place manquante est perçue.

La Municipalité fixe, en conformité avec les normes VSS, le nombre de places nécessaires pour les bâtiments non destinés à l'habitation.

- 9.4.** La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, que des parties saillantes de bâtiments empiètent sur le domaine public (avant-toits, corniches, seuils, etc.) pour autant que l'usage de la voie ne soit pas réduit.

- 9.5.** Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).

- 9.6.** Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal, moyennant l'obtention d'un permis de construire.

10. ENQUETES PUBLIQUES - PERMIS

- 10.1.** La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous les documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins de façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

En ce qui concerne la zone artisanale de la TOURBIERE, sise à proximité du site du Bois-de-Chênes, la Municipalité peut demander un rapport sur l'intégration des constructions dans le paysage et les aménagement extérieurs.

- 10.2. Les taxes perçues pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs adoptés par le Conseil Général et approuvés par le Conseil d'Etat.

11. COMMISSION CONSULTATIVE

- 11.1. La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'une commission consultative ou d'un expert qualifié.

12. DEROGATIONS

- 12.1. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement concernant l'ordre, l'architecture, le coefficient d'utilisation et les hauteurs lorsqu'il s'agit d'édifices ou de constructions d'utilité publique dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions particulières.

13. REFERENCES

- 13.1. Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) sont applicables.

14. ENTREE EN VIGUEUR - ABROGATION

- 14.1. Le présent règlement et le plan des zones sont entrés en vigueur le 4 février 1983, date de l'approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ils abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Les modifications des articles 3.9, 7.4 et de l'annexe 1 sont entrées en vigueur le 8 avril 1987.

Les modifications des articles 3.1, 3.2, 3.8, 3.11, 4.2, 5.10, 6.1, 6.4, 7.4, 7.7, 7.8, 9.3, 10.1, 13 et 14 entrent en vigueur dès leur approbation par le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Ces modifications ont été approuvées par la Municipalité dans sa séance du : 26 mai 1997.

**Le Syndic :
Ph. JAGGI**

**La Secrétaire :
E. GASSER**

par le Conseil Général dans sa séance du : 7 octobre 1997

**Le Président :
J.C. STUCKI**

**La Secrétaire :
B. RUCHONNET**

par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transport le : 3 décembre 1997

**Le Chef du département :
D. SCHMUTZ**